

Arrêt

n° 340 211 du 28 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du « 2ème refus de visa étudiant du 28 août 2025 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 avril 2024, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (visa étudiant de type D) auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise à son encontre par la partie défenderesse le 2 août 2024. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 316 220 du 8 novembre 2024.

1.2. En date du 28 août 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.11.2024.*

Référence légale :

- Article 61/1/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 : " (...) 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ; ".

Motifs de fait :

Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 04.04.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie existent dans son pays d'origine même si peu d'écoles dispensent une telle formation. Elle affirme que cette formation n'est pas optimale et que " le plateau (sic) théorique n'est pas adéquat pour les stages académique (sic) ". Elle déclare également que la formation d'optométrie en Belgique répond parfaitement à ses aspirations professionnelles et " aux normes reliant la théorie à la pratique ainsi qu'aux standards internationaux (sic) ".

Cependant, force est de constater que l'intéressée se contente d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets comme, par exemple, le programme détaillé de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine. Elle ne prouve pas non plus que la formation à laquelle elle s'est inscrite en Belgique (bachelier en Optométrie) serait effectivement de niveau supérieur à celle dispensée au Cameroun.

Par ailleurs, le fait que l'intéressée cite (cf. page 12 du questionnaire précité) le métier d'ophtalmologue (médecin spécialiste de la santé oculaire) parmi les débouchés de la formation de Bachelier en optométrie, auprès de l'établissement d'enseignement supérieur " CESNa ", démontre effectivement que son projet d'études n'est pas suffisamment maîtrisé (cf. avis " Campus Belgique Cameroun " du 08.04.2024)

Enfin, il est à souligner que l'intéressée, dont une précédente demande de visa pour études a été refusée le 06.11.2023, a également déclaré lors de son entretien du 04.04.2024 avec un conseiller de "Campus Belgique Cameroun ", qu'en cas de refus de sa nouvelle demande de visa, elle comptait réessayer jusqu'à son obtention.

Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressée et de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, des principes de proportionnalité et d'effectivité, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 316220 ».

La requérante expose ce qui suit :

« A titre principal, le refus intervient 490 jours après la demande et 293 jours après l'arrêt d'annulation et est notifié *veille (sic)* de rentrée scolaire. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ».

Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64).

Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jour (*sic*) est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée".

Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la

procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité (61/1/5) et d'effectivité.

Ils méconnaissent également le principe procédural d'effectivité et l'article 47 de la Charte ; suivant l'arrêt Perle (C-14/23) : "64. Ainsi, lorsqu'est en cause une décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité, il ressort de la nécessité, découlant de l'article 47 de la Charte, d'assurer l'effectivité du recours introduit contre la décision administrative initiale rejetant la demande de celui-ci, que chaque État membre doit aménager son droit national de telle manière que, en cas d'annulation de celle-ci, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation (voir, par analogie, arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C- 556/17, EU:C:2019:626, point 59 et jurisprudence citée)".

Par identité de motifs, suivant l'arrêt Diallo (C-246/17) : "69. Il s'ensuit que le principe d'effectivité ainsi que l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38 s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38".

A titre subsidiaire, le défendeur vise l'article 61/1/3 §2, 5°: "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". Lequel ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude.

Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose (*sic*) autrement.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité".

D'une part, le défendeur [lui] reproche "d'avancer ces déclarations sans les étayer par des éléments concrets" et "qu'elle ne prouve pas non plus que la formation...serait effectivement de niveau supérieur". De la sorte, il reverse la charge de la preuve : ce n'est pas à [elle] à prouver quoi que ce soit, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives requises.

Le défendeur ne peut d'avantage (*sic*) [lui] reprocher de ne pas avoir donné des précisions qui ne lui furent pas demandées expressément ; de la sorte, il ne tient pas compte des circonstances du cas d'espèce et méconnaît ses devoirs de minutie et audi alteram partem.

Aucun article, que ce soit de la loi ou de la directive, ne conditionne le droit subjectif à l'obtention du visa pour études à l'absence de formation équivalente dans le pays d'origine : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation". Subsidièrement, au Cameroun, il n'existe pas de formation directe en optométrie comme en Belgique. Il existe bien des écoles qui proposent des parcours en optique-lunetterie (BTS) et en optique réfraction (licence), qui ont quelques similitudes mais ces formations ne donnent pas le même statut ni les mêmes compétences qu'un bachelier en optométrie en Belgique.

Quant aux projets professionnels et aux débouchés, à les supposer partiellement erronés, selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission".

Quant à la volonté [lui] imputée par Viabel de réessayer jusqu'à l'obtention du visa, elle est contestée et invérifiable à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral, ainsi que déjà jugé par Votre arrêt 316220. Rien de manifeste en l'espèce à la lecture de la motivation adverse. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter

avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 82 de la loi sur les étrangers, ainsi que des principes et devoirs visés au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Ce contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'espèce, le Conseil rappelle, à la suite de la requérante, qu'aucun article de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution ou de la directive 2016/801 visée au moyen, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée soit de niveau supérieur à celle dispensée au pays d'origine.

En outre, le Conseil observe que si certes la requérante n'a pas détaillé le programme de la formation d'optométrie dispensée dans les établissements d'enseignement de son pays d'origine, elle a néanmoins précisé, dans le peu d'espace imparti dans le questionnaire ASP, qu'un BTS Opticien-Lunetier était notamment dispensé à l'IUGET et à l'ISS, qui offrent des formations de deux ans de sorte que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle a accompagné ses déclarations d'éléments concrets.

Par ailleurs, le Conseil observe que le motif selon lequel la requérante *"a également déclaré lors de son entretien du 04.04.2024 avec un conseiller de "Campus Belgique Cameroun ", qu'en cas de refus de sa nouvelle demande de visa, elle comptait réessayer jusqu'à son obtention »* n'est pas établi. En effet, cette considération, qui émane de l'avis Viabel, est contestée par la requérante, et est invérifiable, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Enfin, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que le motif aux termes duquel *" Par ailleurs, le fait que l'intéressée cite (cf. page 12 du questionnaire précité) le métier d'ophtalmologue (médecin spécialiste de la santé oculaire) parmi les débouchés de la formation de Bachelier en optométrie, auprès de l'établissement d'enseignement supérieur " CESNa ", démontre effectivement que son projet d'études n'est pas suffisamment maîtrisé (cf. avis " Campus Belgique Cameroun " du 08.04.2024)"*, à le supposer établi et pertinent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de visa querellée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, réitérant sa position et reprochant à tort à la requérante de vouloir solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à la sienne.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 28 août 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT